

Référence : *R. c. Matelot-chef B.B.J. Willms*, 2007 CM 2021

Dossier : 200748

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
ONTARIO
BASE DES FORCES CANADIENNES BORDEN**

Date : 15 novembre 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P. LAMONT, J.M.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

**MATELOT-CHEF B.B.J. WILLMS
(Accusé)**

VERDICT

(Prononcé de vive voix)

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

[1] Matelot-chef Willms, la cour vous déclare coupable de l'accusation n° 1 et ordonne une suspension des procédures relativement à l'accusation n° 2. Vous pouvez rompre et vous asseoir aux côtés de votre avocat.

[2] Le matelot-chef Willms est accusé de deux infractions sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*. La première accusation est une accusation de voies de fait, contrairement à l'article 266 du *Code criminel* et la seconde, une accusation de mauvais traitement à un subalterne, contrairement à l'article 95 de la *Loi sur la défense nationale*.

[3] Il est allégué que, le 5 mai 2006, à la BFC Borden, l'accusé a saisi la plaignante par le bras et l'a tirée pour monter l'escalier jusqu'à sa chambre. La plaignante désignée dans les deux accusations est la soldate White, qui avait débuté son cours de formation élémentaire des recrues depuis environ deux semaines lorsque les membres de son peloton et elle-même se sont entraînés à la piscine. Après avoir reçu un coup de pied accidentel, la plaignante a perdu un verre de contact, qui s'est brisé. Cet incident l'a grandement incommodée et a réduit sa vision au point où elle a effectivement été aveuglée. Lorsque les autres membres de son peloton sont retournés

dans la classe par autobus, elle est restée dans celui-ci dans le but de retourner à sa chambre, située dans la caserne, afin de soigner son oeil et de récupérer ses lunettes. À sa sortie de l'autobus, elle a été accompagnée jusqu'à la caserne par sa compagne de chambre, la Matelot de troisième classe Wolfe, et par l'accusé, qui était l'un des instructeurs de son cours. Étant donné qu'elle ne voyait pas bien, elle a eu besoin d'aide pour descendre de l'autobus et se rendre à la caserne, puis pour monter jusqu'à sa chambre.

[4] Les accusations portées contre l'accusé concernent la façon dont il a agi lorsque la Matelot de 3^e classe Wolfe et lui-même ont accompagné la soldate White jusqu'en haut de l'escalier en direction de la chambre de celle-ci. Bien que l'accusé soit inculpé à titre de membre de la Force de réserve, aucune question ne se pose au sujet de la compétence, étant donné que les événements sont survenus à la base des Forces canadiennes Borden.

[5] En cour martiale, comme dans le cadre de toute poursuite criminelle devant un tribunal canadien, il incombe à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. Dans un contexte juridique, il s'agit d'un terme technique dont la signification est reconnue. Si la preuve ne permet pas d'établir la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, celui-ci ne doit pas être déclaré coupable de l'infraction. Le fardeau de preuve à cet égard incombe à la poursuite, et il n'est jamais renversé. La personne accusée n'a pas à établir son innocence. En fait, l'accusé est présumé innocent à toutes les étapes de la procédure, jusqu'à ce que la poursuite ait prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable, au moyen d'une preuve admise par le tribunal.

[6] Le doute raisonnable ne constitue pas une certitude absolue, mais la preuve qui ne mène qu'à conclure à la culpabilité probable n'est pas suffisante. Si la cour est plutôt convaincue que l'accusé est probablement plus coupable que non coupable, cela ne suffit pas pour le déclarer coupable hors de tout doute raisonnable; dans ce cas, l'accusé doit être acquitté. En effet, la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable se rapproche beaucoup plus de la certitude absolue que d'une norme de culpabilité probable. Toutefois, le doute raisonnable n'est pas un doute frivole ou imaginaire; il ne repose pas sur la compassion ou sur un préjugé. Le doute raisonnable est fondé sur la raison et le sens commun découlant de la preuve ou de l'absence de preuve. Le fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable s'applique à chacun des éléments constitutifs de l'infraction reprochée. Autrement dit, si la preuve n'établit pas hors de tout doute raisonnable chacun des éléments de l'infraction, l'accusé doit être déclaré non coupable.

[7] La règle du doute raisonnable s'applique à la crédibilité des témoins dans un cas, comme celui en l'espèce, où la preuve révèle différentes versions des faits ayant une incidence directe sur les questions en litige. Parvenir à une conclusion sur les faits

ne se résume pas à préférer la version d'un témoin à celle d'un autre. Le tribunal peut accepter la véracité de tout ce que dit un témoin, ou ne pas l'accepter du tout. Il peut aussi accepter la véracité et l'exactitude d'une partie seulement du témoignage. Si le tribunal accepte le témoignage d'un accusé sur les questions ou les aspects essentiels d'une affaire, ce dernier ne peut être déclaré coupable de l'accusation qui pèse contre lui. Cependant, même si ce témoignage n'est pas accepté, l'accusé doit être acquitté s'il subsiste un doute raisonnable. Même si le témoignage de l'accusé ne soulève à son avis aucun doute raisonnable, le tribunal doit quand même examiner l'ensemble de la preuve dont il admet la crédibilité et la fiabilité pour décider si la culpabilité de l'accusé est établie hors de tout doute raisonnable.

[8] Au cours de son témoignage, la Matelot de 3^e classe a expliqué que l'accusé la tenait par le haut du bras droit. Il l'a aidée à monter les marches en la tenant fermement par le bras et a continué à la tenir jusqu'à ce qu'elle entre dans sa chambre pour soigner son oeil. Elle a dit que l'accusé lui avait fait mal en lui serrant le bras de cette façon. Plus tard, elle a constaté des ecchymoses sur son bras, à l'endroit où l'accusé l'avait tenue. Elle a précisé qu'elle n'avait pas besoin et qu'elle ne voulait pas que l'accusé l'aide lors de l'incident et qu'elle n'avait pas consenti à ce qu'il la saisisse de cette manière. Elle a considéré le geste que l'accusé a fait en lui saisissant le bras et en le maintenant ainsi comme un geste agressif.

[9] L'accusé, le matelot-chef Willms, a expliqué pour sa part que Wolfe et lui-même ont tenu White par le bras afin de franchir la courte distance entre l'autobus et la caserne. Il ne nie pas qu'il a accompagné White jusqu'en haut de l'escalier de la caserne et jusqu'à la chambre de celle-ci et que, ce faisant, il lui tenait le bras gauche tandis que Wolfe lui tenait l'autre bras. Puis, au haut de l'escalier, la Matelot de 3^e classe Wolfe s'est avancée pour ouvrir la porte de la chambre. L'accusé a soutenu qu'il voulait aider la soldate White en la guidant jusqu'à sa chambre, puisqu'elle ne voyait pas bien.

[10] La Matelot de 3^e classe Wolfe a déclaré que l'accusé et elle-même ont tenu White pendant le trajet menant de l'autobus à la porte. Ils l'ont également tenue pour monter les marches jusqu'à ce que l'accusé, au milieu de l'escalier, l'éloigne de White en lui disant à voix haute que, si elle touchait la victime, elle pourrait être accusée de fraternisation. Plus tard ce soir-là, elle a vu les ecchymoses, assez grandes et noires, sur le bras de White.

[11] Bien que les témoins aient présenté des éléments de preuve incompatibles sur plusieurs aspects qui m'apparaissent essentiellement périphériques, il est indéniable que l'accusé a tenu fermement White. À la lumière de l'ensemble de la preuve, j'accepte le témoignage de Wolfe selon lequel l'accusé a éloigné White d'elle en lui disant qu'elle ne devait pas la toucher. À mon avis, en agissant de la sorte, l'accusé a utilisé la force contre White et il est indéniable que cet emploi de la force

était intentionnel de sa part. Effectivement, l'accusé a expliqué qu'il voulait aider White à monter les marches pour se rendre à sa chambre. Eu égard au témoignage de White, je suis également convaincu que celle-ci n'a pas consenti à ce que l'accusé la prenne par le bras. Non seulement a-t-elle déclaré qu'elle n'avait pas consenti, mais j'accepte son témoignage selon lequel en la tenant de la sorte, l'accusé l'a blessée et a provoqué les ecchymoses dont White et Wolfe ont parlé toutes les deux.

[12] Avant que l'accusé puisse être déclaré coupable de voies de fait, la poursuite doit également établir qu'il savait que la plaignante ne consentait pas à l'emploi de la force. La poursuite peut établir cet élément de l'infraction en démontrant que l'accusé ne s'est pas soucié de la question de savoir si la plaignante consentait ou non à l'emploi de la force. White avait demandé à Wolfe, son amie et compagne de chambre, de l'aider, mais elle n'avait formulé aucune demande en ce sens à l'accusé ni n'a dit quoi que ce soit à celui-ci qui lui aurait permis de croire qu'il pouvait la toucher. Eu égard à l'ensemble de la preuve, il semble avoir pensé qu'il avait le droit de l'aider comme bon lui semblait. L'accusé n'a nullement cherché à savoir si White avait ou non besoin de son aide ou si elle la souhaitait. À mon avis, il s'est montré à tout le moins insouciant quant à la question de savoir si White consentait à ce qu'il l'aide en la prenant par le bras.

[13] L'accusé a dit qu'il voulait simplement aider White en la guidant pour monter les marches jusqu'à sa chambre. La défense soutient qu'il ne s'agit pas là d'une intention criminelle, mais l'intention à prouver dans le cas de l'infraction de voies de fait est celle d'utiliser la force. Il n'est pas nécessaire que la force soit accompagnée de violence; effectivement, un simple contact physique peut constituer des voies de fait s'il est accompagné de l'intention d'utiliser la force. À mon avis, l'accusé soutient plutôt qu'il a touché la plaignante dans un but totalement innocent et non criminel. Il est vrai qu'aucun élément de preuve ne permet de dire que l'accusé avait une intention malveillante ou qu'il ressentait de l'animosité à l'endroit de White. Cependant, même s'il voulait aider White lorsqu'il l'a prise par le bras, je n'ai aucun doute raisonnable dans mon esprit sur le fait qu'il avait l'intention d'utiliser la force en agissant de la sorte.

[14] L'avocat fait valoir que, même si l'accusé a agressé White, il l'a fait en croyant à tort qu'elle avait consenti au contact. À mon sens, cet argument n'est tout simplement pas appuyé par la preuve. L'accusé n'a nullement affirmé au cours de son témoignage qu'il pensait que la plaignante consentait à ce qu'il la prenne par le bras. Son avocat fait valoir, à juste titre, qu'une conclusion de fait peut être tirée sur la foi de l'ensemble de la preuve montrant qu'il avait simplement l'intention d'aider la plaignante, qu'il y ait ou non des éléments de preuve directs concernant l'état d'esprit de l'accusé lors de l'incident en question.

[15] J'ai déjà examiné cet argument lorsque j'ai conclu que l'accusé ne s'était pas soucié de savoir si la plaignante avait consenti ou non. En tout état de cause, cette conclusion va à l'encontre de la preuve claire établissant que l'accusé avait blessé la plaignante en la saisissant par le bras, bien qu'il s'agisse d'une blessure relativement mineure. À mon avis, l'argument selon lequel l'accusé a cru honnêtement que la plaignante consentait à ce qu'il utilise la force en la tenant par le bras est sans fondement. En conséquence, l'accusé est coupable de l'accusation de voies de fait, soit l'accusation numéro 1.

[16] À mon sens, les faits décrits plus haut établissent que le comportement de l'accusé envers la plaignante constituait un « mauvais traitement » au sens de l'article 95 de la *Loi sur la défense nationale*, c'est-à-dire un traitement empreint de cruauté ou de violence ou un traitement donnant lieu à un préjudice. En conséquence, il est coupable de l'accusation numéro 2. Étant donné que l'accusation numéro 2 est une accusation subsidiaire à la première et qu'elle concerne une infraction moins grave, d'après la peine maximale prévue par la loi, une suspension d'instance sera prononcée à l'égard de cette accusation.

CAPITAINE DE FRÉGATE P. LAMONT

Avocats :

Major S.A. MacLeod, Direction des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Lieutenant-colonel J.E.D. Couture, Direction du service d'avocats de la défense, Ottawa
Avocat du matelot-chef B.B.J. Willms